

PREFECTURE DE VAUCLUSE

---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

---

2ème Bureau

---

Tél : 90.82.11.11

Poste 21-00

JLP/BJ

n° 71

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU RAMASSAGE  
ET DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES ESPECES VEGETALES SAUVAGES  
DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

---

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU le Livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212-1 et R 212-8 ;

VU le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU les avis recueillis auprès des services de l'Etat et des organismes et personnes qualifiées lors de la réunion tenue en Préfecture de Vaucluse le 21 novembre 1991 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les mesures de protection instaurées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1990 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

/...

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des spécimens sauvages des végétaux, dont la liste figure ci-dessous, ainsi que de leurs parties ou produits, sont interdits en tout temps sur la totalité du territoire du Département de Vaucluse :

- convallaria maialis (muguet)
- Polystichum aculeatum (fougère)
- Antennaria dioïca (pied de chat)
- Daphne mezereum (bois joli)
- Gentiana lutea (gentiane jaune)

**ARTICLE 2** : Il est interdit en tout temps et sur la totalité du territoire du département de Vaucluse :

- de prélever ou endommager les parties souterraines,
- de cueillir une quantité de fleurs supérieure à celle pouvant tenir dans la main d'une personne adulte

pour les spécimens sauvages des espèces suivantes :

- Iris chamaeiris bertol (iris nain)
- Lilium martagon (lys martagon)

**ARTICLE 3** : Le ramassage ou la récolte, ainsi que la cession à titre gratuit ou onéreux, sont interdits en tout temps et sur la totalité du territoire du département de Vaucluse, pour les spécimens sauvages de l'espèce suivante :

- Ilex aquifolium L (houx)

Des dérogations individuelles ou collectives pourront, sur demande dûment motivée, être accordées par le Préfet (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

**ARTICLE 4** : Sur tout le territoire du département et en tout temps, le ramassage au rateau et instruments similaires de toutes les espèces de champignons est interdit.

**ARTICLE 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'art. R 215-3 du code rural.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, les Maires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc naturel régional du Lubéron, le Directeur départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse, les gardes de l'Office national de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation  
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacqueline BATTINI  
Siège Social des Bureaux - 71, rue Joseph Vernet - 84905 AVIGNON Cedex 09

AVIGNON, le 13 JAN 1992  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Michel FIRIOU